



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone M1057

La grille des spécifications applicable à la zone M1057, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 3 » par « 6 »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 3 » par « 6 »;
- 3° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 3 » par « 6 »;
- 4° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 3 » par « 6 »;
- 5° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 3 » par « 6 »;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 3 » par « 6 »;
- 7° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 3 » par « 6 »;
- 8° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 3 » par « 6 »;
- 9° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 3 » par « 6 »;
- 10° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 8 » par « 10 »;
- 11° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 8 » par « 10 »;
- 12° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 8 » par « 10 »;
- 13° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 8 » par « 10 »;
- 14° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 8 » par « 10 »;
- 15° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 8 » par « 10 »;

- 16° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 8 » par « 10 »;
- 17° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 8 » par « 10 »;
- 18° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 8 » par « 10 ».

2. Grille des spécifications applicable à la zone M1058

La grille des spécifications applicable à la zone M1058, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 3 » par « 6 »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 3 » par « 6 »;
- 3° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 3 » par « 6 »;
- 4° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 3 » par « 6 »;
- 5° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 3 » par « 6 »;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 3 » par « 6 »;
- 7° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 3 » par « 6 »;
- 8° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 3 » par « 6 »;
- 9° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 3 » par « 6 »;
- 10° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 8 » par « 10 »;
- 11° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 8 » par « 10 »;
- 12° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 8 » par « 10 »;
- 13° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 8 » par « 10 »;
- 14° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 8 » par « 10 »;
- 15° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 8 » par « 10 »;
- 16° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 8 » par « 10 »;
- 17° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 8 » par « 10 »;

18° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 8 » par « 10 ».

3. Grille des spécifications applicable à la zone M1061

La grille des spécifications applicable à la zone M1061, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 3 » par « 6 »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 3 » par « 6 »;
- 3° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 3 » par « 6 »;
- 4° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 3 » par « 6 »;
- 5° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 3 » par « 6 »;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 8 » par « 10 »;
- 7° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 8 » par « 10 »;
- 8° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 8 » par « 10 »;
- 9° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 8 » par « 10 »;
- 10° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 8 » par « 10 ».

4. Grille des spécifications applicable à la zone M1062

La grille des spécifications applicable à la zone M1062, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 3 » par « 6 »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 3 » par « 6 »;
- 3° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 3 » par « 6 »;
- 4° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 3 » par « 6 »;
- 5° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 3 » par « 6 »;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 3 » par « 6 »;
- 7° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 3 » par « 6 »;
- 8° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne

- afférente à l'usage P1, de « 3 » par « 6 »;
- 9° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur min. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 3 » par « 6 »;
- 10° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C1, de « 8 » par « 10 »;
- 11° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C5, de « 8 » par « 10 »;
- 12° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage C7, de « 8 » par « 10 »;
- 13° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H10, de « 8 » par « 10 »;
- 14° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H11, de « 8 » par « 10 »;
- 15° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H12, de « 8 » par « 10 »;
- 16° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H13, de « 8 » par « 10 »;
- 17° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P1, de « 8 » par « 10 »;
- 18° par le remplacement, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage P2, de « 8 » par « 10 ».

Adopté le 14 mars 2016

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 AVRIL 2016